



M<sup>e</sup> RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

## Déduction des frais juridiques relatifs à une pension alimentaire

### Québec assouplit ses règles

Il y a déjà plus de un an que le ministère des Finances du Québec réfléchissait sur les règles applicables en matière de déductibilité des frais juridiques rattachés à une demande initiale de pension alimentaire par un ex-conjoint. De son côté, Revenu Canada (dont le nom officiel vient encore de changer pour Agence du revenu du Canada [ARC]) avait déjà, à la suite de la décision Gallien rendue par la Cour canadienne de l'impôt en 2000, assoupli sa position dans une annonce faite le 10 octobre 2002.

Ainsi, au fédéral, les frais juridiques engagés dans le cadre de l'établissement d'un droit initial à une pension alimentaire, en vertu de la Loi sur le divorce ou en vertu d'une loi provinciale dans le cas d'un accord de séparation, devenaient déductibles (pour le demandeur de la pension seulement). Notez que les frais juridiques engagés en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant sont aussi déductibles au fédéral (et ce, même si la pension est non imposable). Vous pouvez à cet effet consulter le paragraphe 18 du Bulletin d'interprétation IT-99R5. Cependant, de tels frais ne sont pas déductibles au fédéral pour le payeur de la pension.

#### Québec réagit enfin

Dans son *Bulletin d'information 2003-7*, publié le 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait un assouplissement majeur

dans ce dossier. Désormais, tant pour l'année 2003 et les suivantes que pour les années non prescrites (cela vise généralement les années 2000 à 2002), un **demandeur** pourra réclamer une déduction pour les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il aura payés pour le **droit initial** de recevoir une pension alimentaire (que ce soit pour le particulier ou pour ses enfants, que la pension soit imposable ou défiscalisée). Cela est vrai dans la mesure où le particulier n'a pas été ou ne sera pas remboursé pour lesdits frais.


Ainsi, pour les particuliers qui font une demande initiale de pension alimentaire, les règles sont désormais semblables aux règles fédérales. La déduction de tels frais au Québec fonctionne cependant sur une base de caisse (donc, les frais payés dans l'année) plutôt que d'exercice (comme au fédéral). Cependant, ils doivent aussi avoir été engagés (c'est-à-dire que le simple paiement «à l'avance» de frais juridiques à être engagés dans une année subséquente ne les rend pas déductibles).

#### Un assouplissement pour le payeur

De plus, dans le cadre dudit *Bulletin d'information 2003-7*, un assouplissement majeur a aussi été annoncé pour le **payeur** de la pension. Ainsi, tant pour l'année 2003 et les suivantes que pour les années non prescrites (cela vise généralement les années 2000 à 2002), un

particulier pourra désormais réclamer une déduction pour les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il aura déboursés pour l'**obligation initiale** de payer une pension alimentaire (que ce soit pour son conjoint ou pour ses enfants, que la pension soit déductible ou défiscalisée). Cela est vrai dans la mesure où le particulier n'a pas été ou ne sera pas remboursé pour lesdits frais judiciaires ou extrajudiciaires. Il s'agit là d'une différence majeure avec les règles fédérales, selon lesquelles aucun montant n'est déductible à ce titre pour le payeur.

Les frais juridiques pour obtenir un divorce ou pour obtenir la garde d'un enfant ne sont cependant pas déductibles, tant pour le payeur que pour le demandeur. Il est donc possible que seule une portion des frais judiciaires ou extrajudiciaires soit admissible, et ce, selon les motifs pour lesquels les frais ont été engagés.

De nombreux particuliers visés par cette nouvelle règle québécoise pourront donc demander un redressement à leur déclaration fiscale québécoise pour les années antérieures (généralement 2000 à 2002) et obtenir un remboursement d'impôt relatif à la portion admissible des frais juridiques qu'ils auront payés à ce titre. 

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.*